

## FONDATION DE LUXEMBOURG

### Fondation

L-1468 Luxembourg, 12, Rue Erasme

R.C.S. Luxembourg G198

## MODIFICATION DES STATUTS

du 04 décembre 2024 – N° 991/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre décembre.

Par-devant Maître Joëlle BADEN, notaire de résidence à Luxembourg.

### A comparu :

Madame **Tonika HIRDMAN**, directrice générale, agissant en tant que mandataire du conseil d'administration de la fondation de droit luxembourgeois dénommée « **FONDATION DE LUXEMBOURG** », avec siège au L-1468 Luxembourg, 12, rue Erasme (numéro de matricule : 2008 61 03 231), immatriculée au Registre de commerce et des sociétés sous le numéro G198,

constituée par acte reçu par le notaire soussigné, en date du 18 décembre 2008, publié au Mémorial C, Recueil Spécial des Sociétés et Associations numéro 150 du 23 janvier 2009, approuvé par arrêté grand-ducal du 9 janvier 2009, et dont les statuts n'ont jamais été modifiés (la « **Fondation** »),

agissant aux termes d'un pouvoir donné lors de la réunion du conseil d'administration du 20 novembre 2024, dont un extrait restera annexé aux présentes.

Madame Tonika HIRDMAN expose et prie le notaire d'acter :

1° Suivant décision du conseil d'administration de la Fondation réuni le 20 novembre 2024, à laquelle plus des deux tiers (2/3) des membres étaient présents, il a été décidé, à l'unanimité des voix des membres présents, d'approuver la refonte des statuts de la Fondation pour les adapter à la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations (la « **Loi** »).

2° Le projet de modification des statuts a été envoyé au Ministre de la Justice pour approbation en date du 08 août 2024, conformément à l'article 44 de la Loi.

3° Le Ministre de la Justice a donné son accord en date du 19 septembre 2024.

4° Dès lors, les statuts de la Fondation prennent désormais la teneur suivante :

## **« Chapitre I<sup>er</sup>. Dénomination – Siège – Durée**

**Art. 1<sup>er</sup>.** La Fondation prend la dénomination de FONDATION DE LUXEMBOURG. (« la Fondation »). La Fondation a acquis son statut d'utilité publique en vertu d'un arrêté grand-ducal du 9 janvier 2008.

**Art. 2.** Le siège de la Fondation est établi à Luxembourg.

Il pourra être transféré dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg par décision du conseil d'administration prise conformément à l'article 17.

**Art. 3.** La Fondation est constituée pour une durée illimitée.

## **Chapitre II. Objet et moyens d'action**

**Art. 4.** La Fondation a pour objet de promouvoir l'engagement philanthropique de personnes physiques et morales. A cette fin, elle peut prendre ou soutenir des initiatives et programmes dans les domaines scientifique, social, culturel, environnemental et tous autres domaines d'intérêt général, au Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger.

**Art. 5.** En vue de réaliser son objet, la Fondation peut notamment :

1. agir par l'information et le conseil ;
2. développer des services et outils promouvant et facilitant l'engagement philanthropique ;
3. abriter sous son égide des fonds à objet spécifique ;
4. octroyer des soutiens financiers, prix, récompenses et autres subsides à des organisations, publiques ou privées, des groupes d'individus ou des personnes individuelles ;
5. lancer des appels à projets ;
6. promouvoir des études et recherches ;
7. développer des programmes d'actions propres ;
8. créer ou participer à d'autres organismes, fondations, associations ou groupements à caractère non lucratif ;
9. intervenir par toute autre manière conforme à son objet social.

Elle veillera dans l'accomplissement de son objet :

1. à encourager les activités poursuivies par des organismes existants ;
2. à limiter dans le temps ses soutiens financiers à des projets spécifiques ;
3. à renouveler périodiquement ses programmes d'actions.

Elle informera le public, les instances intéressées et les pouvoirs publics de ses initiatives et des résultats qui s'en dégagent. Dans ce but, elle publiera notamment un rapport annuel.

**Art. 6.** La Fondation peut accepter des libéralités entre vifs ou testamentaires ainsi que des subsides privés ou publics afin d'en assurer la gestion ou de les redistribuer, ou encore afin d'en redistribuer les fruits et produits disponibles au profit de personnes, œuvres ou organismes d'intérêt

général en se conformant, pour ce faire, aux intentions, charges et conditions éventuellement stipulées par les donateurs.

### **Chapitre III. Patrimoine et revenus**

**Art. 7.** Au moment de sa constitution, la Fondation a reçu les apports suivants :

- de la part de l'État du Grand-Duché de Luxembourg la somme de deux millions cinq cent mille euros (EUR 2.500.000,-) ;
- de la part de l'Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte la somme de deux millions cinq cent mille euros (EUR 2.500.000,-).

**Art. 8.** Les revenus de la Fondation sont constitués par :

- les revenus du patrimoine ;
- les libéralités entre vifs ou testamentaires qu'elle pourra recevoir dans les conditions prévues par l'article 53 de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations (la « Loi ») ;
- les subsides et subventions ;
- les revenus générés par la prestation de services par la Fondation.

L'énumération qui précède n'est pas limitative.

### **Chapitre IV. Administration**

**Art. 9.** L'administration de la Fondation est confiée à un conseil d'administration, dénommé ci-après le « Conseil », composé d'un minimum de cinq et d'un maximum de onze membres.

Les administrateurs sont nommés à la majorité par les membres du Conseil d'Administration. En cas de renouvellement d'un mandat, l'administrateur dont le mandat expire ne peut participer ni à la délibération ni au vote.

Les administrateurs procédant à la nomination d'un nouveau membre veillent à assurer au Conseil une large représentativité de la société luxembourgeoise dans sa diversité ainsi qu'à la représentation au sein du Conseil d'un large éventail de compétences.

La révocation d'un administrateur a lieu à la majorité des deux tiers des administrateurs, l'administrateur concerné ne prenant part ni à la délibération ni au vote.

Les administrateurs ont un mandat de cinq ans, renouvelable une fois. L'administrateur qui remplace un administrateur démissionnaire, révoqué ou décédé est nommé pour un terme de cinq ans, renouvelable une fois. Le mandat des administrateurs expire de plein droit au moment où ils atteignent la limite d'âge de 75 ans.

La fonction d'administrateur est honorifique et ne donne droit à aucune rémunération.

**Art. 10.** Le Conseil élit parmi ses membres un président et un ou deux vice-présidents.

**Art. 11.** Le Conseil se réunit aussi souvent que les intérêts de la Fondation l'exigent, mais au moins trois fois par année au lieu indiqué dans les avis de convocation. Ceux-ci indiquent l'ordre du jour et sont signés par le président du Conseil ou, en son absence, par un vice-président.

Les réunions sont présidées par le président et, en cas d'absence ou d'empêchement du président, par le vice-président ou l'administrateur le plus âgé.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que si plus de la moitié des membres sont présents. Un ou plusieurs des administrateurs peuvent participer aux réunions par conférence téléphonique, vidéoconférence ou tout autre moyen de communication similaire ayant pour effet que tous les administrateurs participants puissent se comprendre mutuellement.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, la voix de celui qui préside est prépondérante.

Les administrateurs absents peuvent donner par écrit, par voie postale ou électronique, mandat à un autre administrateur pour les représenter aux délibérations du Conseil et voter en leur lieu et place, sans qu'un membre du Conseil ne puisse représenter plus d'un seul de ses collègues.

Les délibérations du Conseil sont actées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes par le président ou deux administrateurs.

Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence, les décisions du Conseil peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

#### **Chapitre V. Les pouvoirs du Conseil**

**Art. 12.** Le Conseil jouit des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'objet de la Fondation ; il décide tous actes d'administration, de disposition et de gestion.

**Art. 13.** La Fondation est engagée dans toutes les affaires civiles et administratives par la signature conjointe de deux administrateurs, sans préjudice de délégations particulières décidées par le Conseil.

**Art. 14.** Le Conseil peut déléguer la gestion journalière de la Fondation à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, nommées par lui et confier des mandats. Les délégués et mandataires ainsi nommés engageront la Fondation dans les conditions et limites de leurs pouvoirs. La gestion journalière de la Fondation inclut l'acceptation de legs et donations ainsi que la signature de tous documents en relation avec une telle acceptation. En général tous pouvoirs sont accordés au délégué à la gestion journalière pour entreprendre par sa seule signature toutes actions nécessaires dans le cadre d'une succession ou d'une donation.

**Art. 15.** Le Conseil peut instituer des comités composés d'administrateurs ou non en vue de le conseiller dans la réalisation d'aspects spécifiques de l'objet de la Fondation.

#### **Chapitre VI. Comptes annuels**

**Art. 16.** L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

La gestion financière fait l'objet d'une comptabilité régulière selon les exigences de l'article 52 de la Loi. La tenue de la comptabilité peut être confiée à un prestataire externe, désigné par le Conseil.

Dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice, le Conseil d'Administration établit les comptes de l'exercice close et le budget de l'exercice subséquent.

Dans le mois de leur approbation, les comptes annuels et le rapport de réviseur d'entreprises sont déposés et publiés conformément à l'article 57, paragraphe 3 de la Loi.

Les comptes annuels sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises qui consigne dans un rapport le résultat de son examen.

Le réviseur d'entreprises est désigné par le Conseil pour un mandat comportant le contrôle de cinq exercices sociaux. Son mandat est renouvelable une fois.

Les comptes annuels de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice en cours sont communiqués au Ministre de la Justice conformément aux dispositions légales.

#### **Chapitre VII. Modification des statuts**

**Art. 17.** Le Conseil ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si le texte des modifications est indiqué dans la convocation et s'il réunit au moins deux tiers de ses membres présents ou représentés.

Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité de deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification du but en vue duquel la fondation est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion du Conseil, il doit être convoqué une seconde réunion au moins huit jours avant la tenue de celle-ci dans les formes statutaires. Cette seconde réunion du Conseil pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues aux paragraphes 2 et 3.

La seconde réunion du Conseil ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion. La convocation à la seconde réunion reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la première réunion.

Toute modification aux statuts adoptée en violation de ces paragraphes est nulle.

Les modifications aux statuts n'entreront en vigueur qu'après avoir été approuvées par arrêté grand-ducal.

### **Chapitre VIII. Dissolution**

**Art. 18.** Outre la dissolution judiciaire prévue à l'article 58 de la Loi, la Fondation peut être dissoute par une décision de son Conseil où au moins les deux tiers de des membres sont présents ou représentés. La dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés. Cette décision désignera un ou plusieurs liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs, dans les limites légales. Elle n'entrera en vigueur qu'après avoir été approuvée par arrêté grand-ducal.

Au cas où la Fondation viendrait à être dissoute pour n'importe quelle cause, le patrimoine net sera affecté à une autre fondation de droit luxembourgeois ou à une association sans but lucratif reconnue d'utilité publique par arrêté grand-ducal. »

### **DONT ACTE**

Fait et passé à Luxembourg, en l'étude du notaire soussigné, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée au mandataire de la comparante, celui-ci a signé avec le notaire le présent acte.

Signé : T. HIRDMAN et J. BADEN

-----  
Enregistré à Luxembourg A.C. 1, le 4 décembre 2024.

1LAC / 2024 / 36274

Reçu soixante-quinze euros

€ 75,-

Le Receveur (s) Busack Sally

-----  
Le présent acte a été approuvé par arrêté Grand-Ducal conformément à la loi du 07 août 2023 sur les associations et les fondations sans but lucratif en date du 03 février 2025.

-----  
- POUR EXPEDITION CONFORME -  
délivrée à la Société sur demande.

Luxembourg, le 26 février 2025.

### Coût de cette expédition:

Timbres: 8.00 €

Rôles: 7.44 €

**15.44 €**